



PLAN D'ÉVALUATION 5

DES QUALIFICATIONS DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS

Révisé le 1^{er} septembre 2013

Comprenant la procédure, les règlements et
les définitions des catégories du

**Conseil ontarien d'évaluation des qualifications
The Qualifications Evaluation Council of Ontario
COÉQ/QECO**

Société sans but lucratif de

L'Association des enseignantes et des enseignants franco-ontariens

The Elementary Teachers' Federation of Ontario

The Ontario English Catholic Teachers' Association

COÉQ/QECO
1300, rue Yonge
Suite 308
Toronto, Ontario
M4T 1X3
www.qeco.on.ca

416-323-1969
1-800-385-1030

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Information générale	3
Rôle du Conseil ontarien d'évaluation des qualifications	4
Procédure à suivre afin d'obtenir une évaluation	5
Procédure d'appel	6
Conventions collectives locales	6
Responsabilités des personnes qui utilisent ce document	6
Qualité de membre d'une filiale	7
Enseignantes/enseignants, étudiantes/étudiants enseignantes/enseignants à la retraite	7
Règlements	8
Tableau Éducation générale	10
Tableau Éducation technologique	16
Remarques touchant le tableau Éducation technologique	18
Définitions	20
L'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario	26

INFORMATION GÉNÉRALE

INTRODUCTION

L'émission du permis d'enseigner en Ontario est la responsabilité de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario. Celui-ci émet les Certificats de qualification et d'inscription. Toutefois, l'évaluation des qualifications des enseignantes et des enseignants de l'Ontario pour fins de classement salarial relève de la compétence des filiales de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, soit l'AEFO, l'ETFO et l'OEFTA. Le Conseil ontarien d'évaluation des qualifications (COÉQ/QECO) est donc le seul responsable de ces évaluations.

LE CONSEIL ONTARIEN D'ÉVALUATION DES QUALIFICATIONS

Le Conseil ontarien d'évaluation des qualifications a pour but d'établir un programme uniforme d'évaluation des qualifications et de l'administrer de façon objective.

a) Le bureau du COÉQ/QECO

Le personnel du COÉQ/QECO est composé d'évaluatrices/évaluateurs et d'un personnel de bureau sous la direction de la Directrice exécutive/du Directeur exécutif. Les responsabilités du personnel envers le Comité des filiales sont les suivantes :

1. d'évaluer les qualifications des enseignants;
2. de répondre aux demandes des membres touchant les cours requis pour un reclassement;
3. de répondre aux questions au sujet de l'évaluation;
4. de maintenir en dossier la documentation soumise.

b) Le Comité des filiales

Le Comité des filiales est composé des membres du Conseil d'administration du COÉQ/QECO. Il finance le COÉQ/QECO et surveille tous les aspects de son travail. Chaque filiale est représentée par deux membres (en général, la Présidente ou le Président et la, ou le, Secrétaire de l'exécutif) désignés par leur filiale et recevant les pleins pouvoirs d'action de la part de celle-ci.

Tout changement aux responsabilités du COÉQ/QECO sera entériné par l'autorité appropriée de chaque filiale constituant le COÉQ/QECO, par l'entremise du Comité des filiales.

RÔLE DU CONSEIL ONTARIEN D'ÉVALUATION DES QUALIFICATIONS

Le COÉQ/QECO a deux rôles:

1. d'évaluer les qualifications des membres selon les critères du Plan d'évaluation;
2. d'informer les membres au sujet des exigences relatives à un reclassement.

Le Plan d'évaluation

Le Plan d'évaluation comprend les règlements et les remarques préliminaires qui dirigent le classement des enseignantes et des enseignants dans les catégories, selon les critères établis. Il offre aux membres une méthode systématique et uniforme d'améliorer leurs qualifications. Le Plan est conçu pour offrir un haut degré de crédibilité aux membres des filiales et aux agences externes d'éducation.

Tableaux d'évaluation

Le Plan d'évaluation contient deux tableaux indiquant les matières diverses et les niveaux variés de spécialisation dans les qualifications des enseignantes et des enseignants. Ces tableaux servent à évaluer les qualifications des membres en Éducation générale et technologique. Le Plan d'évaluation est le seul critère d'évaluation des qualifications des membres. Chaque tableau est composé de catégories qui reconnaissent des niveaux variés de spécialisation ou de formation professionnelle, de la catégorie de base (A) jusqu'à la plus avancée (A4).

Site Web

Le site Web du COÉQ/QECO est le www.geco.on.ca. Les formulaires de demande d'évaluation y sont disponibles. Le Plan d'évaluation s'y trouve également, ainsi que d'autres renseignements pertinents, dont la procédure à suivre pour faire une demande.

Droits d'auteur

Nous vous encourageons à lire, télécharger ou photocopier cette publication, en entier ou en partie, afin d'informer toutes les parties intéressées de son contenu.

PROCÉDURE À SUIVRE AFIN D’OBTENIR UNE ÉVALUATION

Demande d’évaluation

Il incombe à la personne intéressée de faire sa demande d’évaluation par écrit au COÉQ/QECO, que ce soit une demande initiale et toute demande subséquente lorsque d’autres qualifications ont été obtenues. On trouve dans le formulaire de demande les instructions pour le remplir.

Toute demande d’évaluation du COÉQ/QECO, que ce soit une évaluation initiale ou une demande de reclassement, doit être faite en utilisant le formulaire officiel qui se trouve à www.qeco.on.ca.

Le COÉQ/QECO se réserve le droit, à sa convenance, de demander des relevés de notes officiels, qui seront acheminés directement au COÉQ/QECO par l’établissement d’enseignement.

Renseignements

Le COÉQ/QECO répond par téléphone à certaines demandes de renseignement. Il est question notamment de demandes de clarification de la procédure de demande d’évaluation, d’aide dans l’interprétation des voies offertes dans une lettre de reclassement d’une enseignante ou d’un enseignant, ou des demandes d’ordre général touchant aux politiques et aux échéances.

Toute demande de renseignement au sujet des exigences de reclassement doit être faite par écrit, en utilisant le formulaire approprié. Le COÉQ/QECO n’offrira aucun conseil spécifique touchant au reclassement de quelque façon que ce soit, autre qu’une lettre de reclassement individuelle.

Nous conseillons aux enseignantes et aux enseignants d’attendre leur lettre de reclassement du COÉQ/QECO avant de poursuivre les voies nécessaires au reclassement.

Soumissions

Toute demande d’évaluation ou de renseignement doit être adressée au:

Conseil ontarien d’évaluation des qualifications
1300, rue Yonge,
Suite 308
Toronto, Ontario
M4T 1X3

Procédure d'appel

Si vous avez, suite à une évaluation, une question ou un souci qui touche aux classifications et/ou aux exigences de reclassement, adressez-vous immédiatement au COÉQ/QECO.

Une enseignante ou un enseignant peut faire appel d'une décision de classement si, après avoir obtenu une clarification, elle ou il croit qu'il y a eu erreur. Le Protocole d'appel se trouve au site Web du Conseil, au www.geco.on.ca.

Conventions collectives locales

Le COÉQ/QECO n'a aucune autorité en matière de salaires. Le rapport entre les salaires et les catégories relève entièrement des négociations et des conventions collectives locales. Les possibles implications salariales de l'évaluation des qualifications d'une enseignante ou d'un enseignant ne doit d'aucune façon influencer les décisions du personnel du COÉQ/QECO ou la procédure d'appel. De plus, le COÉQ/QECO ne peut pas administrer les articles des conventions collectives locales concernant les qualifications des enseignantes et des enseignants qui s'ajoutent aux politiques adoptées par le COÉQ/QECO dans son Plan d'évaluation ou qui diffèrent de celles-ci.

Le COÉQ/QECO n'est pas responsable des articles des conventions collectives locales concernant les dates limites pour les paiements rétroactifs des changements de catégories, les allocations spéciales, etc.

Responsabilités des personnes qui utilisent ce document

Il incombe à chaque enseignante/enseignant de faire sa demande d'évaluation par écrit annuellement ou suite à l'obtention de qualifications additionnelles.

Il est fortement conseillé aux enseignantes et les enseignants qui ne sont pas encore rendu(e)s à la catégorie A4 de faire une demande de reclassement à chaque année afin d'assurer qu'ils suivent les voies le plus appropriées et directes vers une catégorie plus élevée.

Les relevés de notes ou la documentation à l'appui de tous les cours complétés depuis la dernière évaluation doivent accompagner une demande. L'Ordre des enseignantes et des enseignants et les autres institutions ne font pas suivre ces renseignements au COÉQ/QECO, pas plus que le COÉQ/QECO ne fait suivre ces renseignements aux employeurs ou à d'autres institutions. C'est aux enseignantes et aux enseignants de soumettre, à leur conseil scolaire, l'évaluation du COÉQ/QECO indiquant un changement de catégorie.

Qualité de membre d'une filiale

Enseignantes/enseignants:

Il faut être membre d'une des trois filiales de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario participant au Plan d'évaluation afin d'obtenir une évaluation du COÉQ/QECO.

Afin de devenir membre volontaire/associé, vous devrez adresser votre demande, par écrit, à l'une des trois filiales, aux adresses suivantes:

AEFO

1420, place Blair
Pièce 801
Ottawa, Ontario
K1J 9L8
www.aefo.on.ca

ETFO

136, rue Isabella
Toronto, Ontario
M4Y 1P6
www.etfo.ca

OECTA

65, ave St. Clair est
4^e étage
Toronto, Ontario
M4T 2Y8
www.oecta.on.ca

Étudiantes/étudiants:

Une étudiante ou un étudiant inscrit dans un programme de formation professionnelle en éducation reconnu et financé par le gouvernement de l'Ontario pourra utiliser les services du COÉQ/QECO et obtenir une évaluation, lorsque sa demande sera reçue au cours de la période prescrite au cours de l'année à laquelle elle/il termine avec succès son cours, ou lorsqu'un emploi sera obtenu avec un conseil scolaire selon lequel elle/il deviendra membre d'une des trois filiales constituant le COÉQ/QECO.

Enseignantes/enseignants à la retraite

Un membre à la retraite d'une des trois filiales peut également obtenir une évaluation, au besoin.

RÈGLEMENTS

1. Une évaluation ne sera émise qu'à : une enseignante ou à un enseignant reconnu en Ontario, membre d'une des trois filiales; une enseignante ou un enseignant à la retraite qui a déjà été membre d'une des trois filiales; ou une étudiante ou un étudiant inscrit dans un programme d'enseignement reconnu et financé par le gouvernement de l'Ontario, et au cours de l'année qui mène à l'obtention d'un permis.
2. Le COÉQ/QECO évalue les qualifications académiques des enseignantes et des enseignants sans égard aux attestations des compétences requises afin d'obtenir leur permis d'enseigner en Ontario.
3. Le COÉQ/QECO n'évalue pas les qualifications d'une personne détenant une permission intérimaire d'enseigner.
4. Un même cours ne peut pas être reconnu deux fois.
5. Le COÉQ/QECO rendra une décision officielle quant à l'acceptabilité d'un cours soumis pour un reclassement.
6. Tous les grades cités servent à l'évaluation du COÉQ/QECO, à moins d'avis contraire.
7. Toute qualification obtenue à l'extérieur de l'Ontario sera évaluée de façon équitable, selon les normes courantes du COÉQ/QECO.
8. Pour accéder à une catégorie supérieure, tout membre devra satisfaire aux exigences minimales requises par le Plan d'évaluation.
9. Le Plan 5 est le seul plan d'évaluation en vigueur au COÉQ/QECO.
10. Toute enseignante/tout enseignant qui demande une évaluation du COÉQ/QECO:
 - a. Demeurera dans la catégorie accordée sous un autre programme du COÉQ/QECO tant que les exigences nécessaires à un reclassement ne sont pas satisfaites.
 - b. Pourra faire reconnaître toutes les attestations valides du COÉQ/QECO découlant de politiques ou de programmes antérieurs et faisant état d'exigences de reclassement satisfaites.
 - c. Pourra faire appliquer les présentes définitions de cours universitaires du COÉQ/QECO aux attestations en vigueur ou antérieures.

11. Il incombe à l'enseignante/à l'enseignant de faire une demande d'évaluation ou de réévaluation lorsque des qualifications additionnelles ont été obtenues, ou sur une base annuelle si la catégorie A4 n'est pas encore atteinte. Les formulaires de demande se trouvent au site Web du COÉQ/QECO au www.qeco.on.ca.
12. Le COÉQ/QECO ne sera pas responsable d'informer les enseignantes ou les enseignants de tout changement de politique de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario ou de toute autre institution, au Canada ou à l'étranger, qui pourrait affecter l'opération de ce Plan d'évaluation ou les qualifications des enseignantes ou des enseignants.

Tableau Éducation générale

Tout ce qui est cité dans ce tableau exige un permis d'enseigner valide de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario. Les exigences assignées à chaque catégorie s'ajoutent à une formation de base en enseignement, et à tout autre cours nécessaire à un permis d'enseigner délivrée par l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario.

Voir dans la section Définitions:

- *L'article (i) (1) pour une définition complète de ce qui constitue un grade universitaire reconnu de premier cycle.*
- *L'article (i) (2) pour une définition complète de ce qui constitue un grade universitaire reconnu de quatre ans de premier cycle.*
- *L'article (i) (3) pour une définition complète de ce qui constitue un grade universitaire reconnu de cinq ans de premier cycle.*
- *L'article (c) pour une description complète de l'Accréditation Académique Avancée (AAA)*
- *L'article (d) pour une description de l'Accréditation du Baccalauréat Avancée (ABA)*

Catégorie A

1. Aucun grade universitaire.

Catégorie A1

2. Un grade universitaire reconnu de premier cycle.

Catégorie A2

3. Un grade universitaire reconnu de quatre ans (premier cycle).
ou
4. Un grade universitaire reconnu de trois ans (premier cycle), qui compte cinq pleins cours universitaires (moyenne d'au moins B) dans une seule discipline, ou huit pleins cours universitaires (moyenne d'au moins B) dans deux disciplines, soit quatre pleins cours par discipline.
ou

5. Un grade universitaire reconnu de trois ans (premier cycle, moyenne de 1^{re} ou 2^e classe).
- ou
6. Un grade universitaire reconnu de trois ans (premier cycle), plus la Partie 1 et la Partie 2 menant vers une qualification de Spécialiste acquise en trois parties, qui s'ajoute au grade universitaire et à la formation de base professionnelle.
- ou
7. Un grade universitaire reconnu de trois ans (premier cycle), la formation de base professionnelle, et UN des choix suivants:
- a. Trois (3) pleins cours universitaires additionnels reconnus.
 - b. Trois (3) cours de qualifications additionnelles, ou des cours équivalents reconnus.
 - c. Un total de trois (3) cours choisis parmi (a) et (b).
 - d. Le diplôme de musique ARCT ou ATCM ou son équivalent reconnu.
 - e. Un diplôme de 'l'Institute of Child Study'.
 - f. Un diplôme de trois ans d'un CAAT, excluant le grade universitaire et toute autre exigence antérieure pour la catégorie.

Catégorie A3

8. Un grade universitaire reconnu de premier cycle, plus la qualification de Spécialiste en études supérieures.
- ou
9. Un grade universitaire reconnu de cinq ans (premier cycle).
- ou
10. Un grade universitaire reconnu de quatre ans (premier cycle, moyenne de 1^{re} ou 2^e classe)
- ou
11. Un grade universitaire reconnu de quatre ans (premier cycle) plus une qualification de Spécialiste acquise en trois parties, qui s'ajoute au grade universitaire et à la formation de base professionnelle.
- ou

12. Un grade universitaire reconnu de trois ans (premier cycle), qui comprend cinq pleins cours universitaires (moyenne d'au moins B) dans une seule discipline, ou huit pleins cours universitaires (moyenne d'au moins B) dans deux disciplines, soit quatre cours pleins par discipline, plus une qualification de Spécialiste acquise en trois parties, qui s'ajoute au grade universitaire et à la formation de base professionnelle.
ou
13. Un grade universitaire reconnu de trois ans (premier cycle), plus une qualification de Spécialiste acquise en trois parties, qui s'ajoute au grade universitaire et à la formation de base professionnelle, plus deux pleins cours universitaires reconnus (moyenne d'au moins B).
ou
14. Un grade universitaire reconnu de trois ans (premier cycle), plus une qualification de Spécialiste acquise en trois parties qui s'ajoute au grade universitaire et à la formation de base professionnelle, plus une deuxième qualification de Spécialiste acquise en trois parties, qui s'ajoute au grade universitaire et à la formation de base professionnelle.
ou
15. Un grade universitaire reconnu de trois ans (premier cycle) selon les exigences de l'Accréditation du Baccalauréat Avancée (ABA) ou de l'Accréditation Académique Avancée (AAA).
ou
16. La Catégorie A2, à laquelle s'ajoute UN des éléments suivants:
- a. Cinq (5) pleins cours universitaires additionnels reconnus (moyenne d'au moins B)
 - b. Cinq (5) cours de qualifications additionnelles, ou des cours équivalents reconnus.
 - c. Un total de cinq (5) cours choisis parmi (a) et (b).
 - d. Le diplôme de musique ARCT ou ATCM ou son équivalent reconnu.
 - e. Un diplôme de 'l'Institute of Child Study'.
 - f. Un diplôme de trois ans d'un CAAT, excluant le grade universitaire et toute autre exigence antérieure pour la catégorie.
 - g. Un grade de maîtrise (2^e cycle) reconnu et terminé avec succès, en plus de la formation de base professionnelle.

Catégorie A4

17. Un grade universitaire reconnu de quatre ans (premier cycle, moyenne de 1^{re} ou 2^e classe) plus la qualification de Spécialiste en études supérieures.
ou
18. Un grade universitaire reconnu (premier cycle) avec les exigences de l'Accréditation Académique Avancée (AAA), qui s'ajoute à la formation de base professionnelle, plus la qualification de Spécialiste en études supérieures.
ou
19. Un grade universitaire reconnu (premier cycle) conforme aux exigences de l'Accréditation du Baccalauréat Avancée (ABA) ou l'Accréditation Académique Avancée (AAA), qui s'ajoute à la formation de base professionnelle, plus une qualification de Spécialiste acquise en trois parties qui s'ajoute aux exigences de l'Accréditation du Baccalauréat Avancée (ABA) ou l'Accréditation Académique Avancée (AAA), et à la formation de base professionnelle.
ou
20. Un grade universitaire reconnu de quatre ans (moyenne de 1^{re} ou 2^e classe), plus la qualification de Spécialiste acquise en trois parties, qui s'ajoute au grade et à la formation de base professionnelle.
ou
21. Un grade universitaire reconnu de quatre ans (premier cycle, moyenne de 1^{re} ou 2^e classe) plus une maîtrise ou un doctorat reconnu, qui s'ajoute au grade et à la formation de base professionnelle.
ou
22. Un grade universitaire reconnu de quatre ans (premier cycle, note de passage), plus la qualification de Spécialiste acquise en trois parties, qui s'ajoute au grade et à la formation de base professionnelle, plus une deuxième qualification de Spécialiste acquise en trois parties et en plus du grade et de la formation de base professionnelle.
ou
23. Un grade universitaire reconnu de quatre ans (premier cycle, note de passage), plus la qualification de Spécialiste acquise en trois parties, qui s'ajoute au grade et à la formation de base professionnelle, avec un diplôme reconnu excluant le grade et la qualification de Spécialiste. Ce diplôme doit être relié à la discipline de spécialisation et doit comprendre au moins une année d'études à temps plein.
ou

24. Un grade universitaire reconnu de cinq ans (premier cycle, moyenne de 1^{re} ou 2^e classe).

ou

25. Un grade universitaire reconnu de cinq ans (note de passage), plus la qualification de Spécialiste en études supérieures.

ou

26. Un grade universitaire reconnu de cinq ans (premier cycle), plus la qualification de Spécialiste acquise en trois parties, qui s'ajoute au grade et à la formation de base professionnelle.

ou

27. Un grade universitaire reconnu de cinq ans, plus une maîtrise ou un doctorat reconnu, qui s'ajoute au grade et à la formation de base professionnelle.

ou

28. Un grade universitaire reconnu de trois ans (premier cycle), qui comprend cinq pleins cours universitaires (moyenne d'au moins B) dans une seule discipline, ou huit pleins cours universitaires (moyenne d'au moins B) dans deux disciplines, soit quatre pleins cours par discipline, plus une qualification de Spécialiste acquise en trois parties, qui s'ajoute au grade universitaire et à la formation de base professionnelle, et un diplôme reconnu excluant le grade et la qualification de Spécialiste. Ce diplôme doit être directement relié à la discipline de spécialisation et doit comprendre au moins une année d'études à temps plein.

ou

29. Un grade universitaire reconnu de trois ans (premier cycle), plus une qualification de Spécialiste acquise en trois parties qui s'ajoute au grade universitaire et à la formation de base professionnelle, plus deux pleins cours universitaires additionnels reconnus (moyenne d'au moins B), et un diplôme reconnu excluant le grade, la qualification de Spécialiste et les deux autres pleins cours. Le diplôme doit être directement relié à la discipline de spécialisation et doit comprendre au moins une année d'études à temps plein.

ou

30. Un grade universitaire reconnu de trois ans (premier cycle), qui comprend cinq pleins cours universitaires (moyenne d'au moins B) dans une seule discipline, ou huit pleins cours universitaires (moyenne d'au moins B) dans deux disciplines, soit quatre pleins cours par discipline, plus une qualification de Spécialiste acquise en trois parties et qui s'ajoute au grade

universitaire et à la formation de base professionnelle, plus une deuxième qualification de Spécialiste et qui s'ajoute au grade et à la formation de base professionnelle.

ou

31. Un grade universitaire reconnu de trois ans (premier cycle) plus une qualification de Spécialiste acquise en trois parties et qui s'ajoute au grade universitaire et à la formation de base professionnelle, plus deux pleins cours universitaires additionnels reconnus (moyenne d'au moins B) plus une deuxième qualification de Spécialiste et qui s'ajoute au grade et à la formation de base professionnelle et aux deux pleins cours additionnels.

ou

32. Un grade universitaire reconnu de premier cycle conforme aux exigences de l'Accréditation du Baccalauréat Avancée (ABA) ou l'Accréditation Académique Avancée (AAA) plus les qualifications de base additionnelles dans chacune des divisions (primaire, moyen, intermédiaire et supérieur) en Éducation générale.

ou

33. La Catégorie A3 à laquelle s'ajoute UN des éléments suivants:

- a. Cinq (5) pleins cours universitaires additionnels reconnus (moyenne d'au moins B)
- b. Cinq (5) cours de qualifications additionnelles, ou des cours équivalents reconnus.
- c. Un total de cinq (5) cours choisis parmi (a) et (b).
- d. Le diplôme de musique ARCT ou ATCM ou son équivalent reconnu.
- e. Un diplôme de 'l'Institute of Child Study'.
- f. Un diplôme de trois ans d'un CAAT, excluant le grade universitaire et toute autre exigence antérieure pour la catégorie.
- g. Un grade de maîtrise (2^e cycle) reconnu et terminé avec succès, en plus de la formation de base professionnelle.

ou

34. La Catégorie A2 plus un grade de maîtrise (2^e cycle) reconnu et terminé avec succès, excluant la formation de base professionnelle, plus UN des éléments suivants:

- a. Deux (2) pleins cours universitaires additionnels reconnus (moyenne d'au moins B)
- b. Deux (2) cours de qualification additionnelles, ou des cours équivalents reconnus.
- c. Deux pleins cours combinant (a) et (b).

Tableau Éducation technologique

REMARQUE: Pour fins d'évaluation, toutes les qualifications additionnelles et les qualifications de base additionnelles citées sur ce tableau doivent être inscrites sur le Certificat de qualification et d'inscription de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario.

- Pour la définition des cours reconnus, voir les Remarques touchant le tableau des Études technologiques.
- * veut dire émis par le ministère de la Formation, des Collèges et des Universités.

La Catégorie A1

- A. Un permis d'enseigner valide de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, avec au moins une qualification de base en éducation technologique.

La Catégorie A2

- A. Une qualification de base en éducation technologique inscrite sur un permis d'enseigner valide de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, plus UN des éléments suivants:
- B. Trois (3) cours reconnus excluant les cours suivis à un Collège des arts appliqués et de technologie (CAAT) et utilisés pour le Certificat d'apprentissage.*
- C. Trois (3) pleins cours universitaires additionnels reconnus.
- D. Trois (3) cours de qualification additionnelles, ou des cours équivalents reconnus.
- E. Trois cours combinant (B), (C) et (D).
- F. Un Certificat de qualification * avec Sceau rouge.

La Catégorie A3

- G. La Catégorie A2, plus un des éléments suivants :
1. Trois (3) pleins cours reconnus excluant les cours suivis à un CAAT et utilisés pour le Certificat d'apprentissage.*
 2. Trois (3) pleins cours universitaires additionnels reconnus.
 3. Trois (3) cours de qualification additionnelles, ou des cours équivalents reconnus.

4. Trois (3) cours combinant (1), (2) et (3).
5. Un Certificat de qualification * avec Sceau rouge.

ou

- H. Une qualification de base en éducation technologique inscrite sur un permis d'enseigner valide de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, plus un titre professionnel reconnu.

La Catégorie A4

- I. La Catégorie A3 (G) ou (H) ci-haut, plus UN des éléments suivants:
1. Qualification de spécialiste en études supérieures en éducation technologiques inscrite sur le Certificat de qualification et d'inscription émis par l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario.
 2. Une qualification de Spécialiste acquise en trois parties inscrite sur le Certificat de qualification et d'inscription émis par l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario.

REMARQUES TOUCHANT LE TABLEAU ÉDUCATION TECHNOLOGIQUE

1. Un « cours reconnu » est un cours qui satisfait à une des conditions suivantes :
 - i. Il doit avoir été accepté par le COÉQ/QECO suite à la présentation des critères du cours. (Voir règlement 4).
 - ii. Un plein cours doit avoir une durée d'au moins 75 heures; un demi-cours, d'au moins 40 heures.
 - iii. Le crédit et la note du cours doivent être indiqués sur le relevé de l'institution offrant le cours.
 - iv. Le cours doit être offert par une institution éducationnelle reconnue et doit faire partie d'un programme reconnu d'études menant vers un grade universitaire ou un diplôme post-secondaire. De plus, un bulletin ou un relevé de notes officiel doit être soumis.
 - v. Il doit être offert par une faculté d'éducation ou un fournisseur reconnu de qualifications additionnelles en Ontario qui mène à une inscription sur le Certificat de qualification et d'inscription émis par l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario. Voir la Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, Règlement de l'Ontario 176/10, Qualifications requises pour enseigner, pour la liste des qualifications additionnelles possibles pour les membres d'une attestation en éducation technologique.
 - vi. Les cours universitaires reconnus font référence à la Définition (r).
 - vii. Les crédits de cours pré universitaire de l'Ontario peuvent être utilisés pour un reclassement, s'ils s'ajoutent à un diplôme d'études secondaires de l'Ontario.
 - viii. Des cours de 13^e année de l'Ontario, et/ou des cours de 12^e année de l'Ontario menant vers l'université ou le collège peuvent être considérés pour un reclassement.
 - ix. Un Certificat de qualification* avec Sceau rouge (un programme de normes interprovinciales) sera l'équivalent de trois cours reconnus. Tout seul, un Certificat d'apprentissage* est l'équivalent d'un (1)

plein cours reconnu et un Certificat de qualification* est l'équivalent d'un (1) plein cours reconnu.

- x. Une Licence de technicien d'entretien d'aéronefs émise par Transports Canada est l'équivalent de trois (3) pleins cours reconnus.
2. Les qualifications de base additionnelles en éducation technologique peuvent être considérées à titre de cours acceptables aux fins des catégories A2, A3 et A4. Toutefois, lorsqu'un tel cours est utilisé pour satisfaire aux exigences d'admission au cours de Spécialiste en éducation technologiques supérieures, ce cours doit être remplacé par un cours équivalent avant d'utiliser la qualification de Spécialiste en éducation technologiques supérieures aux fins des catégories A4. Voir la Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, Règlement de l'Ontario 176/10 Qualifications requises pour enseigner, Partie 40 (4) (b) (i), (ii) et (iii).
 3. Les titres professionnels reconnus qui s'appliquent à ce tableau sont: RCA (Associate of the Royal Canadian Academy of Arts) et P.Eng. (Professional Engineer).

*Émis par le ministère de la Formation, des Collèges et des Universités.

DÉFINITIONS

Pour les fins de ce Plan d'évaluation:

a) Reconnu partout dans le Plan d'évaluation 5 fait référence aux cours, grades, diplômes et certificats qui ont été évalués par le COÉQ/QECO et qui satisfont aux normes en vigueur au COÉQ/QECO.

b) Se définit comme suit une **université ou institution reconnue** qui accorde un grade reconnu:

i. **Au Canada:**

Institution postsecondaire reconnue: Institution publique ou privée à qui la législature d'une province ou d'un territoire a accordé le droit (plein ou limité) de conférer des grades.

ii. **Aux États-Unis:** L'une des agences régionales d'agrément suivantes:

1. Middle States Association of Colleges and Schools
2. New England Association of Schools and Colleges
3. North Central Association of Colleges and Schools
4. Northwest Association of Schools and Colleges
5. Southern Association of Colleges and Schools
6. Western Association of Schools and Colleges

iii. **Ailleurs:**

Chaque pays possède ses propres lois et règlements régissant les institutions et programmes universitaires sous sa juridiction. Le COÉQ/QECO acceptera tous les programmes reconnus d'institutions acceptables.

iv. **Par l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario:**

Tel qu'indiqué sur le Certificat de qualification et d'inscription émis par l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario.

c) **l'Accréditation Académique Avancée (AAA)** exige un minimum de 20 pleins cours universitaires reconnus, excluant la formation de base professionnelle comprenant un grade universitaire reconnu. Quinze de ces 20 cours doivent avoir une moyenne de 2^e classe au moins. Ces 15 cours doivent comprendre une concentration de 5 pleins cours (moyenne de 2^e

classe) dans une discipline, ou de 8 pleins cours (moyenne de 2^e classe) répartis également entre deux disciplines (soit quatre pleins cours par discipline).

Lorsqu'un grade a été utilisé pour de l'Accréditation du Baccalauréat Avancée (ABA) ou l'Accréditation Académique Avancée (AAA), seulement les cours désignés par l'université comme étant excédentaires aux exigences du grade seront considérés pour fins de reclassement dans une catégorie supérieure.

- d) **L'Accréditation du Baccalauréat Avancée (ABA)** exige au moins 20 pleins cours universitaires reconnus et un grade universitaire reconnu de premier cycle où 15 pleins cours ont eu la note moyenne de B. Neuf des 15 pleins cours doivent toucher à une seule discipline et avoir une note moyenne de B; ou alors 14 cours couvrant deux disciplines (au moins six pleins cours dans chaque discipline) doivent avoir été terminés avec une moyenne d'au moins B.

Lorsqu'un grade a été utilisé pour l'Accréditation du Baccalauréat Avancée (ABA), seulement les cours désignés par l'université comme étant excédentaires aux exigences du grade seront considérés pour fins de reclassement dans une catégorie supérieure.

- e) **ARCT** signifie membre associé Royal Conservatory of Toronto
- f) **ATCM** signifie membre associé du Toronto Conservatory of Music.
- g) **La formation de base professionnelle** est le programme d'éducation requis par l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario afin d'émettre le permis d'enseigner en Ontario.
- h) **CAAT** signifie un Collège des arts appliqués et de technologie.
- i) **Grades et diplômes**

Le COEQ considère une année d'études à temps plein à être équivalente à cinq pleins cours. Une année d'études peut être définie comme :

- 30 crédits semestriels
- 45 quarts d'heure
- 60 ECTS
- une année d'études à temps plein complétée à travers une université reconnue

1. Un **grade universitaire reconnu de trois ans (premier cycle)** signifie un grade accordé par une université reconnue exigeant un

minimum de trois ans d'études à temps plein (minimum de 15 pleins cours en Ontario) dans la mesure où le grade ne comprend aucune formation de base professionnelle.

2. Un **grade universitaire reconnu de quatre ans (premier cycle)** signifie un grade de premier cycle accordé par une université reconnue exigeant un minimum de quatre ans d'études à temps plein (minimum de 19 ou 20 cours en Ontario), dans la mesure où le grade ne comprend aucune formation de base professionnelle.
3. Un **grade universitaire reconnu de cinq ans (premier cycle)** signifie un grade de premier cycle accordé par une université reconnue exigeant un minimum de cinq ans d'études à temps plein (au moins 25 cours en Ontario), dans la mesure où le grade ne comprend aucune formation de base professionnelle.
4. **Maîtrise en éducation** reconnue: Le COÉQ/QECO attribue la valeur de huit pleins cours universitaires à une maîtrise en éducation reconnue. Avant la collation du grade, et lorsque soumis pour évaluation, chaque cours complété sera reconnu au prorata de sa valeur sur huit. Par exemple, dans un programme de maîtrise de 10 demi-cours, chaque demi-cours a la valeur de 4/5 d'un plein cours; de cette façon, cinq demi-cours de maîtrise en éducation ont la valeur de quatre pleins cours universitaires.

La maîtrise en éducation doit être au-delà du grade universitaire de premier cycle et s'ajouter à la formation de base professionnelle et au permis d'enseigner.

Les cours de maîtrise qui sont suivis après la collation du grade M.Éd. ou qui vont au-delà des exigences du programme seront évalués au prorata.

5. Une **maîtrise reconnue** est un grade de deuxième cycle, excluant la formation de base professionnelle, décerné par une université reconnue, normalement après un an d'études à temps plein après un grade de premier cycle. Le COÉQ/QECO attribue la valeur de huit pleins cours universitaires à la maîtrise accordée. Avant qu'elle ne soit accordée, les cours menant vers la maîtrise seront évalués selon les crédits accordés sur le relevé de notes.
6. Un **doctorat reconnu** est un grade universitaire au niveau des études supérieures offert par une université reconnue. Le COÉQ/QECO attribue la valeur de 10 pleins cours universitaires au doctorat accordé. Avant qu'il soit accordé, les cours menant vers le

doctorat seront évalués selon les crédits accordés sur le relevé de notes.

7. Un **diplôme reconnu** est accordé par une institution postsecondaire en reconnaissance d'au moins une année complète d'études avancées, ne menant pas vers un grade universitaire. Le COÉQ décidera au cas-par-cas de l'acceptation des diplômes non cités dans les catégories.

Lorsqu'une université reconnue aura accordé des équivalences vers le grade universitaire à des cours offerts dans le cadre d'un programme de diplôme de trois ans d'un CAAT, le diplôme lui-même ne pourra pas être utilisé pour des fins de classement. Toutefois, afin de « libérer » le diplôme du CAAT pour fins de reclassement, une personne pourra remplacer chacun des pleins cours accordés par équivalence par un plein cours universitaire.

- j) **Équivalent** veut dire que le COÉQ/QECO accorde la même valeur à des cours, programmes, certificats, diplômes et grades quant au nombre d'heures d'étude, à la valeur des cours et aux normes rencontrées.
- k) La **qualification de Spécialiste en études supérieures** est une inscription sur le Certificat de qualification et d'inscription émis par l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario. Les critères d'admission au cours de Spécialiste en études supérieures sont établis par l'institution qui offre les cours et ne relèvent pas du COÉQ/QECO. Toute question entourant les critères d'admissibilité au cours de Spécialiste en études supérieures doit être posée à l'institution qui offre le cours.
- l) La **qualification indépendante de Spécialiste acquise en trois parties** signifie que les trois parties de la qualification de Spécialiste émise par l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario doivent être complétées, indépendamment de toute autre qualification de Spécialiste acquise en trois parties.
- m) Une **moyenne d'au moins B (moyenne de 2^e classe)**, selon les procédures d'évaluation du COÉQ/QECO, signifie une moyenne d'au moins B- telle que déterminée par l'université en question, au moment où les études ont été complétées.
- n) **Une moyenne de 2^e classe sur les grades universitaires**
1. Une moyenne de 2^e classe sur un grade universitaire reconnu de cinq ans (premier cycle) signifie, selon le COÉQ/QECO, une moyenne d'au moins B, telle que déterminée par l'université en

question, au moment où les études ont été complétées. S'il existe un doute au sujet de la moyenne accordée, et s'il est impossible de se renseigner auprès de l'université pour éclaircir la situation, le COÉQ déterminera la valeur du grade en calculant la moyenne obtenue sur les 20 derniers cours menant au grade.

2. Une moyenne de 2^e classe sur un grade universitaire reconnu de quatre ans (premier cycle) signifie, selon le COÉQ/QECO, une moyenne d'au moins B, telle que déterminée par l'université en question, au moment où les études ont été complétées. S'il existe un doute au sujet de la moyenne accordée, et s'il est impossible de se renseigner auprès de l'université pour éclaircir la situation, le COÉQ/QECO déterminera la valeur du grade en calculant la moyenne obtenue sur les 15 derniers cours menant au grade.
 3. Une moyenne de 2^e classe sur un grade universitaire reconnu de trois ans (premier cycle) signifie, selon le COÉQ/QECO, une moyenne d'au moins B, telle que déterminée par l'université en question, au moment où les études ont été complétées. S'il existe un doute au sujet de la moyenne accordée, et s'il est impossible de se renseigner auprès de l'université pour éclaircir la situation, le COÉQ déterminera la valeur du grade en calculant la moyenne obtenue sur les 10 derniers cours menant au grade.
- o) Le **moyenne de 2^e classe sur les diplômes**, selon le COÉQ/QECO, signifie que la moyenne d'un moins B a été obtenue dans 75% des cours requis pour le diplôme, à moins qu'il ne soit noté sur le relevé officiel.
- p) Une **discipline**, selon le COÉQ/QECO, signifie:
1. Des cours portant le même nom ou code sur le relevé de notes émis par l'université en question.
 2. Une matière pour laquelle est offerte la qualification de Spécialiste en études supérieures, émise par l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario.
 3. Des matières dans lesquelles sont offerts des baccalauréats avec spécialisation dans les universités de l'Ontario.
- q) Le **relevé de notes** est un document officiel comprenant le dossier complet des cours suivis par la personne dans une université ou autre institution d'études postsecondaires. Ce document doit porter une signature officielle et le sceau de l'institution.
- r) Un **cours universitaire reconnu** est un cours à crédits qui compte pour l'obtention d'un grade reconnu. Il s'agit normalement d'une unité d'instruction de trois heures de cours par semaine, ou l'équivalent, au

cours d'une année universitaire complète. Pour les besoins du COÉQ/QECO, deux demi-cours, six heures-semester ou neuf quarts d'heure constituent un plein cours.

Lorsqu'un membre a terminé des cours dans une deuxième langue (par ex. anglais, italien, espagnol, allemand, etc.) tous les cours universitaires additionnels dans cette langue doivent être à un niveau supérieur au niveau de base, et ne doivent pas répéter le contenu de cours antérieurs.

Les cours de qualifications additionnelles approuvés par l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario sont reconnus comme étant des « cours universitaires reconnus » lorsqu'ils figurent sur le Certificat de qualification et d'inscription du membre. Le COÉQ/QECO accordera la note de B, à moins que le fournisseur du cours n'indique une autre note.

Les stages universitaires crédités sur le relevé officiel et débouchant sur un grade reconnu (autres que la formation de base professionnelle) auront la valeur accordée par le relevé.

Le COÉQ/QECO accorde la valeur équivalente suivante (en termes de cours universitaires reconnus) aux programmes achevés en entier à un CAAT :

Diplôme d'études collégiales de l'Ontario	2.5 cours
Diplôme d'études collégiales de l'Ontario (niveau avancé)	5.0 cours
Certificat post-diplôme de l'Ontario	2.5 cours

- s) **L'acceptabilité d'un cours spécifique** sera décidée lorsque tous les détails auront été fournis lors de la demande. Il est conseillé aux membres de faire une demande officielle de l'acceptabilité d'un cours bien avant de s'y inscrire.

L'ORDRE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DE L'ONTARIO

C'est l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario qui émet les permis d'enseigner en Ontario. Le COÉQ/QECO n'a rien à voir avec l'émission, l'administration ou les modifications aux Certificats de qualification et d'inscription.

Pour toute question concernant les Certificats, s'adresser à:

L'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario

101, rue Bloor ouest
Toronto, Ontario
M5S 0A1

Téléphone: 416-961-8800
Sans frais en Ontario: 1-888-534-2222
Télécopieur: 416-961-8822
Courriel: info@oeeo.ca
Web: <http://www.oct.ca>